

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3987-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz
Métro »),

**7^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2017**
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de
l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2017;
3. Gaz Métro propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. Par sa décision D-2016-179, la Régie a accepté de procéder à l'examen du dossier en deux phases et, dans sa décision D-2016-187, a précisé les enjeux examinés en phase 1;
5. La phase 1 sera consacrée à l'examen des sujets suivants :
 - a. Reconduction, pour l'année tarifaire 2018, des mesures d'allègement réglementaire actuellement en vigueur,
 - b. Modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services,
 - c. Règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier,
 - d. Demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017,tel qu'il sera plus amplement ci-après discuté;

6. Par sa décision D-2017-014 rendue le 10 février 2017, la Régie autorisait la reconduction intégrale, pour l'année tarifaire 2018, des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement ainsi que le taux de rendement sur l'avoire ordinaire présumé;
7. Par cette même décision, la Régie approuvait les caractéristiques du contrat d'entreposage telles que présentées par Gaz Métro dans la pièce Gaz Métro-3, Document 2 et l'autorisait à conclure ledit contrat d'entreposage avec une société apparentée dans la mesure où la soumission reçue serait la plus avantageuse pour la clientèle;
8. La phase 2 sera [...] consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2017;
9. Ainsi, Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2017;
10. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2017 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2017-2018;

I. MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 1)

11. [...]

II. MODIFICATIONS [...] AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF VISANT À [...] PERMETTRE [...] LA COMBINAISON DE SERVICES (PIÈCE GAZ MÉTRO-2, DOCUMENT 1)

12. [...]

III. RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS AVEC DES SOCIÉTÉS [...] APPARENTÉES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER (PIÈCE GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 1)

13. [...]

IV. DEMANDE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ENTREPOSAGE DEVANT ENTRER EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2017 (PIÈCE GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 2)

14. [...]

V. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2018-2021 (PIÈCES GAZ MÉTRO-6, DOCUMENTS 1 À 5)

15. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2018-2021, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-6, Document 1;

16. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2018-2021, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

17. Gaz Métro demande également à la Régie :

a. d'approuver les caractéristiques du contrat qu'elle entend conclure suivant l'appel d'offres qu'elle lancera pour remplacer le contrat LST 081 qui vient à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection de $2\,582\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$, selon les modalités présentées à la section 7.3.1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1,

b. de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2017-2018,

c. de prendre acte de ses réponses au suivi requis par la décision D-2016-156 présentées en introduction et à la section 10 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1, relatif aux outils d'évaluation dont elle dispose pour évaluer les impacts des différentes transactions sur son portefeuille de contrats de transport,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;

18. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de sa réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 2;

19. En regard du suivi requis par la décision D-2017-014 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2017, Gaz Métro demande à la Régie;

a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement,

b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2017 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage aux Rapports annuels 2017 et 2018 et dans les tarifs pour l'exercice subséquent,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, document 5;

20. De plus, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Vincent Regnault daté du 24 avril 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-6, Document 5;

VI. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GAZ MÉTRO-7, DOCUMENTS 1 ET 2)

21. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2018, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 1;
22. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-7, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;

VII. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCES GAZ MÉTRO-8, DOCUMENTS 1 ET 2)

23. Depuis la Cause tarifaire 2015 (R-3879-2014), Gaz Métro présente à la Régie ses stratégies de conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « SPEDE »);
24. Par sa décision D-2014-171, la Régie accueillait notamment en partie la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro aux fins de la période de conformité 2015 à 2017;
25. Par sa décision D-2015-181, la Régie prenait acte du suivi relié à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017, approuvait la stratégie d'acquisition mise à jour pour cette même période et approuvait la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro pour la période 2018 à 2020;
26. Par sa décision D-2016-191, la Régie approuvait la mise à jour des stratégies de couverture pour les périodes de conformité 2015-2017 et 2018-2020 et prenait acte des différents suivis demandés;
27. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie :
- a. de prendre acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. de prendre acte des résultats relatifs à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015-2017,
 - c. d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018-2020,
 - d. d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2021-2023, ou, subsidiairement, de l'autoriser à agir selon les modalités proposées aux lignes 3 à 10 de la page 55 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

28. De plus, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Hugo Levert accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la section 2.1 et à la section 5 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1 et des informations caviardées contenues à la page 63 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
29. Par ailleurs, afin d'assurer l'harmonisation des états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des principes comptables généralement reconnus des États-Unis, Gaz Métro propose des modifications comptables réglementaires et tarifaires en lien avec le SPEDE;
30. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande donc à la Régie :
 - a. d'autoriser l'intégration des comptes de frais reportés du SPEDE dans la base de tarification,
 - b. d'approuver la méthodologie proposée de calcul du prix annuel du service SPEDE,
 - c. d'approuver les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif*,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

31. De plus, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de madame Caroline Provencher accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

VIII. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GAZ MÉTRO-9, DOCUMENT 1)

32. Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1;

IX. INVESTISSEMENTS (PIÈCES GAZ MÉTRO-10, DOCUMENTS 1 À 9)

33. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
34. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 510 747 000 \$;

35. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 3;
36. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 3;
37. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Gaz Métro dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 9;

X. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GAZ MÉTRO-11, DOCUMENTS 1 À 10)

38. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
39. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,23 % pour l'année tarifaire 2018, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;
40. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,43 % pour l'année tarifaire 2018, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 8;
41. De plus, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Pierre Despars accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-11, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

XI. COÛTS DE SERVICE ET REVENU REQUIS ADDITIONNEL (PIÈCES GAZ MÉTRO-12, DOCUMENTS 1 À 18)

42. L'allègement réglementaire approuvé par la Régie par sa décision D-2017-014 permet notamment d'éviter l'évaluation détaillée des dépenses d'exploitation incluses au coût de service pour l'année tarifaire 2018;
43. Conformément à cet allègement réglementaire, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 199,22 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 11;
44. Gaz Métro fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 083 600 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 17;

45. Également, Gaz Métro dépose sa réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant le plan de balisage portant sur la rémunération globale, l'exploitation du réseau, les services à la clientèle ainsi que la gestion de la flotte des véhicules et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 18;

XII. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET CASEP (PIÈCES GAZ MÉTRO-13, DOCUMENTS 1 À 5)

46. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 1;

47. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :

- a. d'approuver les budgets du PGEÉ 2017-2018,
- b. de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ,
- c. d'autoriser le report de l'évaluation des programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) à l'année 2020-2021,
- d. de prendre acte de la clarification apportée quant à la prise en compte des économies d'énergie d'autres sources que le gaz naturel dans le cadre du programme PE226 et s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 1;

48. Gaz Métro propose que les aides financières du PGEÉ soient considérées à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification à partir du dossier tarifaire 2018;

49. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :

- a. de reconnaître les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification et rémunérées au taux du coût moyen pondéré du capital à partir du dossier tarifaire 2018,
- b. d'autoriser que les aides financières incluses à la base de tarification soient amorties sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus, [...]
- c. d'autoriser la création d'un nouveau CFR, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées à la Cause tarifaire et la valeur réelle des aides financières payées, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit inclus dans la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 10 ans,

- d. d'autoriser le maintien, hors base de tarification, du CFR existant afin de neutraliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles du PGEÉ, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit inclus à la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 1 an, et
- e. d'abolir la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique, dans la mesure où la Régie accepte les propositions de Gaz Métro relatives à la reconnaissance des aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires et leur amortissement,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 3;

- 50. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 M\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 4;
- 51. Suivant la décision D-2017-046, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la réponse au suivi requis par la décision D-2017-046 quant au dépôt des fiches des programmes *PE113*, *PE123*, *PE212*, *PE220* et *PE225* selon les anciens paramètres et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 5;

XIII. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GAZ MÉTRO-14, DOCUMENTS 1 ET 2)

- 52. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
- 53. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés;

XIV. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GAZ MÉTRO-15, DOCUMENTS 1 À 10)

- 54. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 10;
- 55. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2017-2018;

XV. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GAZ MÉTRO-16, DOCUMENTS 1 ET 2)

- 56. Gaz Métro propose d'instaurer une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure et demande à la Régie :
 - a. d'approuver la règle proposée visant l'instauration d'une telle garantie financière,

- b. d'approuver l'ajout de l'article 4.1.3 proposé au texte des *Conditions de service et Tarif*,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

57. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 2;

XVI. TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCES GAZ MÉTRO-17, DOCUMENTS 1 ET 2)

58. [...]

59. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2;

60. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[...]

À l'égard des mesures d'allégement réglementaire (pièce Gaz Métro-1, Document 1)

[...]

À l'égard des modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services (pièces Gaz Métro-2, Documents 1 et 2)

[...]

À l'égard des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

[...]

À l'égard des caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017 (pièce Gaz Métro-3, Document 2)

[...]

À l'égard du plan d'approvisionnement gazier 2018-2021 (pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 5)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2018-2021;

APPROUVER les caractéristiques du contrat qu'elle entend conclure suivant l'appel d'offres qu'elle lancera pour remplacer le contrat LST 081 qui vient à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection de 2 582 10³m³/jour, selon les modalités présentées à la section 7.3.1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;

- PRENDRE ACTE** du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2017-2018;
- PRENDRE ACTE** des réponses au suivi requis par la décision D-2016-156 présentées en introduction et à la section 10 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1, relatif aux outils d'évaluation dont elle dispose pour évaluer les impacts des différentes transactions sur son portefeuille de contrats de transport et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2017 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2017 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage aux Rapport annuel 2017 et 2018 et dans les tarifs pour l'exercice subséquent;
- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1 (à l'exception de la dernière colonne du tableau 1) de la pièce Gaz Métro-6, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la dernière colonne du Tableau 1 de la section 1, à la section 3 et à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- RECONDUIRE** l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2018 et suivants, et ce, jusqu'à ce que la Régie en décide autrement;

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2018, le programme de flexibilité tarifaire;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement;

À l'égard du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-8, Documents 1 et 2)

PRENDRE ACTE des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE des résultats relatifs à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015-2017;

APPROUVER la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020;

APPROUVER la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2021 à 2023;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

AUTORISER Gaz Métro à agir selon les modalités proposées aux lignes 3 à 10 de la page 55 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la section 2.1 et à la section 5 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1 et des informations caviardées contenues à la page 63 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

AUTORISER l'intégration des comptes de frais reportés du SPEDE dans la base de tarification;

APPROUVER la méthodologie proposée de calcul du prix annuel du service SPEDE, telle que présentée à la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

OU, SUBSIDIAIREMENT, POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

MAINTENIR l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée par la Régie par sa décision D-2014-171;

RECONNAÎTRE que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de l'exercice 2018 associée à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les revenus de SPEDE générés dans un premier temps; et

APPLIQUER le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard de la planification pluriannuelle des investissements (pièce Gaz Métro-9, Document 1)

PRENDRE ACTE du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 10)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 510 747 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Gaz Métro-10, Document 10, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,23 % pour l'année tarifaire 2018;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,43 % pour l'année tarifaire 2018;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-11, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard des coûts de service et du revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 18)

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 199,22 M\$ pour l'année tarifaire 2018;

APPROUVER un revenu requis de 1 083 600 000 \$;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis pas la décision D-2015-181 relatif au plan de balisage portant sur la rémunération globale, l'exploitation du réseau, les services à la clientèle ainsi que la gestion de la flotte des véhicules et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À l'égard de l'efficacité énergétique et du CASEP (pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 5)

APPROUVER les budgets du PGEÉ 2017-2018;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ;

AUTORISER le report de l'évaluation des programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) à l'année 2020-2021;

PRENDRE ACTE de la clarification apportée quant à la prise en compte des économies d'énergie d'autres sources que le gaz naturel dans le cadre du programme PE226 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

RECONNAÎTRE les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification et rémunérées au taux du coût moyen pondéré du capital à partir du dossier tarifaire 2018;

AUTORISER que les aides financières incluses à la base de tarification soient amorties sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus;

AUTORISER la création d'un nouveau CFR, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées à la Cause tarifaire et la valeur réelle des aides financières payées, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit inclus à la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 10 ans;

AUTORISER le maintien, hors base de tarification, du CFR existant afin de neutraliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles du PGEÉ, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit inclus à la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 1 an;

ABOLIR la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique, dans la mesure où la Régie accepte les propositions de Gaz Métro relatives à la reconnaissance des aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires et leur amortissement, tel que présentées à la pièce Gaz Métro-13, Document 3;

APPROUVER un montant de 1 M\$ pour le CASEP;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2017-046 quant au dépôt des fiches des programmes *PE113, PE123, PE212, PE220 et PE225* selon les anciens paramètres et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-14, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

À l'égard de la stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 10)

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2017-2018;

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 et 2)

APPROUVER la règle proposée visant l'instauration d'une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure, telle que présentée à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER l'ajout de l'article 4.1.3 proposé au texte des *Conditions de service et Tarif*, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-16, Document 2;

À l'égard du texte des Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2;

À l'égard des réponses aux demandes de renseignements (pièces Gaz Métro-18, Documents 1 à 12)

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Gaz Métro-18, Document 4 et des informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-18, Documents 1, 10 et 11, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard du processus de consultation réglementaire

RECONDUIRE jusqu'à la décision à intervenir lors du dossier tarifaire 2019, à titre de projet pilote, la tenue des séances de travail aux fins de consultation réglementaire proposées par Gaz Métro selon les modalités décrites aux sections 2.1.3 et 2.2 de la pièce B-0009 du dossier R-3970-2016, sous réserve des précisions émises à la section 2.1 de la décision D-2016-191.

Montréal, le 22 août 2017

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com